

MANUEL UTILISATEUR

Chômage partiel

COVID-19

TESA +

SOMMAIRE

1.INTRODUCTION	4
2.ACCES A LA SAISIE DES INFORMATIONS DU NECESSAIRE AU BULLETIN DE PAIE	5
3.INFORMATIONS GENERALES	6
4.SAISIE ACTIVITE TRAVAILLEE	8
5.SAISIE CHOMAGE	9
5.1. Pour un salarié « ordinaire »	9
5.1.1. Si chômage avec de l'activité	9
5.1.1. Si chômage partiel avec un bulletin de paie au forfait	11
5.1.2. Si chômage partiel sur la période entière	13
5.1.2.1. En cas de rémunération horaire	13
En cas de rémunération à la tâche	14
5.1.2.2. En cas de rémunération au forfait	14
5.2. Pour un apprenti	16
5.2.1. Si chômage et activité	16
5.2.2. Si chômage partiel de l'apprenti sur la période entière	17
5.3. Saisie SMIC RDF	19
5.4. Contrôle rémunération minimale	19
6.COTISATIONS COMPLEMENTAIRES	20
7.ENVOI DU VOLET SOCIAL	21
8.CALCUL BS AVEC DU CHOMAGE	24
8.1. Salarié ordinaire	24
8.1.1. Assiettes et cotisations	24
8.1.2. Hors périmètre	25
8.1.3. Rémunérations	25

8.2.	Apprenti	26
8.2.1.	Assiettes et cotisations.....	26
8.2.2.	Rémunérations apprentis.....	26
9.	FACTURE	27
9.1.	PAS Prélèvement à la source.....	27
10.	LES PARTICULIERS EMPLOYEURS	28
10.1.	Quelles formalités devez-vous réaliser pour mettre vos salariés en activité partielle ?	28
10.2.	Quel est le montant de l'indemnité que vous devez verser à vos salariés en activité partielle au titre de leurs heures chômées	28
10.3.	A quel remboursement avez-vous droit ?	31
10.4.	Quelles formalités devez-vous réaliser auprès de la MSA pour bénéficier du remboursement de l'indemnité d'activité partielle ?	32

1. INTRODUCTION

Face à la propagation du coronavirus, nombre d'entreprises ont recours à l'activité partielle (aussi appelée chômage partiel ou chômage technique) pour leurs salariés.

Lors d'une allocution télévisée prononcée le 12 mars 2020, Emmanuel Macron a dévoilé une série de mesures économiques pour aider les entreprises, confrontées à la crise du coronavirus. Parmi elles : un mécanisme « exceptionnel et massif » pour « protéger les salariés et les entreprises » face à l'épidémie. « Nous n'ajouterons pas aux difficultés sanitaires la peur de la faillite pour les entrepreneurs, l'angoisse du chômage et des fins de mois difficiles pour les salariés », a lancé le président de la République.

Il a assuré que le dispositif irait « beaucoup plus loin » que les mesures déjà annoncées par le ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, et celle du Travail, Muriel Pénicaud, pour soutenir les entreprises.

« L'État prendra en charge l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux », a indiqué Emmanuel Macron dans son discours. « Tout sera mis en œuvre pour protéger nos salariés et pour protéger nos entreprises quoi qu'il en coûte », a-t-il martelé, sans toutefois préciser le coût des mesures annoncées.

Les indemnités de chômage partiel sont « versées au salarié à la date normale de paie par l'employeur ». C'est donc la même date que celle à laquelle le salarié perçoit habituellement son salaire.

L'employeur doit alors remettre aux salariés un document indiquant :

- le nombre des heures indemnisées
- les taux appliqués
- les sommes versées

Mais il peut également choisir de faire figurer ces informations dans le bulletin de paie des salariés.

Dans ce contexte TESA+ doit s'adapter rapidement pour permettre la saisie de ces indemnités chômage sur les bulletins de salaire.

⇒ **Limite : non calcul de la cot maladie**

- des salariés placés en activité partielle et relevant du régime local d'Alsace-Moselle sont soumis à une cotisation maladie supplémentaire. Son taux est fixé à 1,20%
- des salariés non domiciliés fiscalement en France et qui bénéficient d'une indemnité d'activité partielle qui doivent verser une cotisation maladie dont le taux est fixé à 2,80% (au lieu de 5,5 %)

⇒ **Limite pas d'enregistrement des heures chômées ni de leur taux (réduction % rémunération habituelle)**

NOUVEAUTÉ

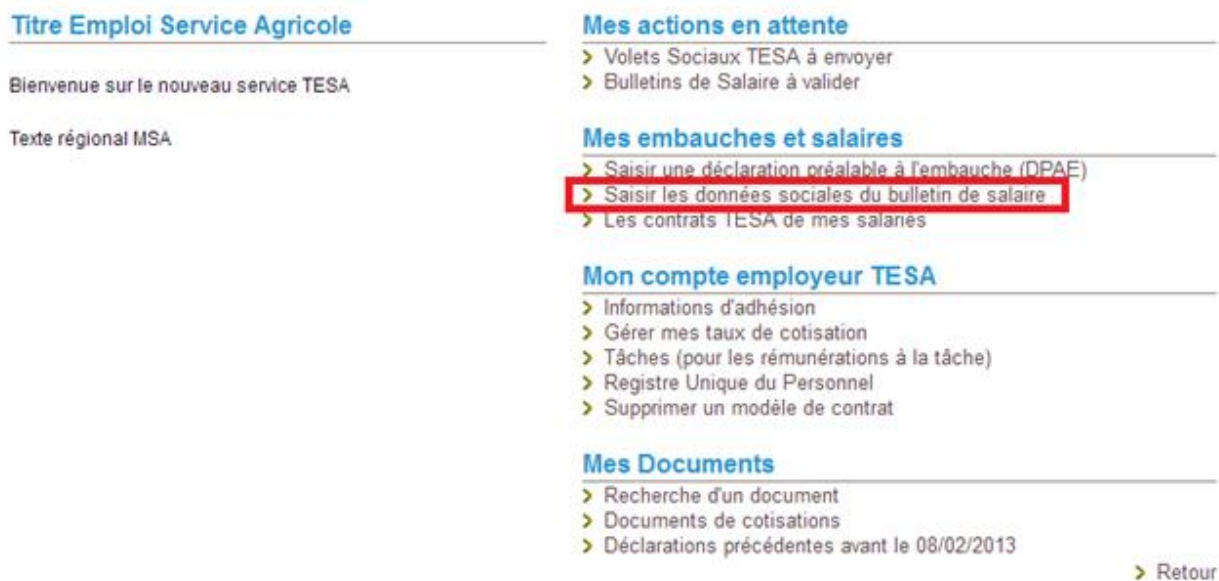
Spécificités particuliers employeurs

Suite à l'ordonnance 2020-460 parue le 22/04/2020, le remboursement du chômage partiel pour aider les particuliers employeurs à rémunérer les salariés dont l'activité a été interrompue ou réduite en raison des mesures de confinement, est mis en place. Cependant, la démarche et la saisie dans le TESA + est spécifique et fait l'objet d'un chapitre dédié.

2. ACCES A LA SAISIE DES INFORMATIONS DU NECESSAIRE AU BULLETIN DE PAIE

L'accès se fait par le menu général TESA+ :

- Via saisir les données sociales du bulletin de salaire, puis sélection de l'employé.



Titre Emploi Service Agricole

Bienvenue sur le nouveau service TESA

Texte régional MSA

Mes actions en attente

- > Volets Sociaux TESA à envoyer
- > Bulletins de Salaire à valider

Mes embauches et salaires

- > Saisir une déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- > **Saisir les données sociales du bulletin de salaire**
- > Les contrats TESA de mes salariés

Mon compte employeur TESA

- > Informations d'adhésion
- > Gérer mes taux de cotisation
- > Tâches (pour les rémunérations à la tâche)
- > Registre Unique du Personnel
- > Supprimer un modèle de contrat

Mes Documents

- > Recherche d'un document
- > Documents de cotisations
- > Déclarations précédentes avant le 08/02/2013

> Retour

- Via les contrats de mes salariés, liste de mes salariés, fiche contrat.

Remarques :

- le lien saisir un volet social n'est disponible que si aucun Bulletin de salaires (BS) précédent n'est en cours. Le BS précédent s'il existe doit être validé.
- L'ensemble des informations affiché, ou calculé doit être vérifié par l'employeur et signalé à la MSA en cas d'anomalie.
- Un volet social non finalisé, se trouvera dans « volet sociaux à envoyer », pour reprise et envoi. Il apparaîtra dans la liste « saisir les données sociales du bulletin de salaire » en « en cours ».
- **Le bulletin de paie validé ne peut plus être modifié, il doit donc être vérifié à l'état brouillon.**

3. INFORMATIONS GENERALES

La période de paie :

Informations pour la constitution du bulletin de salaire

Début de période de paie : 01/03/2020

Fin de période de paie : 31/03/2020

Date de paie : 04/04/2020

Type de rémunération : A la tâche

Mode de règlement : virement

Date d'ancienneté du salarié : 01/01/2019

Convention IDCC : 1405 CC nat. des entreprises d'expédition et d'exportation de fruits et légumes

Êtes-vous un groupement employeur de remplacement ? ☐ Oui ☐ Non

Annuler Suivant

Les périodes de paie doivent se suivre. Il ne peut pas y avoir chevauchement, ni absence pour un contrat donné. Un bulletin de salaire (BS) à 0 peut être fait en cas de non activité sur une période.

La période d'activité :

Période d'activité

Nombre de jours travaillés dans la période : 15 jours

Nombre de jours d'absence non payée : 5 jours

S'agit-il de la fin de contrat ? ☐ Oui ☒ Non

Annuler Précédent Suivant

Elle permet d'indiquer le nombre de jours travaillés ainsi que le nombre de jour d'absence.

Ces informations sont devenues obligatoires car nécessaire à pôle emploi.

Le nombre de jours travaillés est comptabilisé pour les travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (limite de 119 jours pour les TO-DE).

Le nombre de jours non payés permet de proratiser éventuellement la rémunération dans certains cas (ex : apprentis).

En cas de fin de contrat, une page s'affiche pour indiquer les modalités de fin de contrat. La date de fin de contrat doit correspondre à la date de fin du BS. Le BS concerné est appelé BS de fin.

Absences :

Absences

Saisissez la situation des périodes d'absence en jours à faire figurer sur le prochain bulletin de paie de ce salarié.

Cette saisie n'a aucun impact sur les rémunérations et cotisations du bulletin de salaire.

Nature de l'absence	Pris période	Pris année	Solde fin de période
RECUPERATION	1.00	1.00	0.00
CHOMAGE (35H)	5.00	5.00	0.00

Annuler

Précédent

Suivant

Entièrement laissées à la main de l'employeur, ces informations sont celles affichées sur le bulletin de paie.

En cas de chômage, l'employeur peut détailler la période.

Ex :

Chômage (60 heures), dont 40 pour la période et 60 sur l'année, solde 0. Il peut gérer ces périodes en heures ou en jours.

4. SAISIE ACTIVITE TRAVAILLEE

Éléments de rémunérations (horaires)

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Informations générales du salarié au 07/04/2020

Employeur : 48241872000017 - GPT EMPLOYEURS LE CAMBOURIN
Salarié : PILOUPILOU LOULOUP (0248000339891) Né le : 01/05/1984
Emploi : EMBAUCHE NOUVEAU TESA en CDD 01/09/2019
Le SMIC horaire brut est de 10.15 euros au 31/03/2020

Heures normales

	Nombre	Tarif horaire	
Heures normales 1 :	116.67	14.00	€
Heures normales 2 :			€

5. SAISIE CHOMAGE

La période de chômage peut être sur l'ensemble de la période de paie ou sur une partie.

En pleine épidémie de Coronavirus et pour prendre en charge rapidement cette demande, de nouvelles rémunérations ont été créées. Elles ne permettront pas d'obtenir toutes les informations nécessaires dans ce cas (taux et nombre d'heures), mais elles permettront de calculer correctement un bulletin de salaire et de traiter entièrement ce cas.

Les nouvelles rémunérations sont :

811	CHOMAGE PARTIEL
813	CHOMAGE PARTIEL DE L'APPRENTI
815	Autre versements hors cot. et contrib.

Dans ce cas le montant du chômage doit se saisir via « Autres éléments non soumis à cotisation ».

- Le montant du chômage doit être ≥ 0 pour une période donnée.

5.1. Pour un salarié « ordinaire »

5.1.1. Si chômage avec de l'activité

Période d'activité

Nombre de jours travaillés dans la période : jours

Nombre de jours d'absence non payée : jours

S'agit-il de la fin de contrat ? ☐ Oui ☒ Non

Annuler

Précédent

Suivant

Saisir le nombre de jours travaillés et le nombre de jours d'absence = nombre de jour chôme

Saisir les heures (horaires et ou à la tâche) réellement effectuées et saisir du chômage partiel pour le reste de la période.

Saisir les éléments de rémunérations dans « éléments de rémunérations ».

Saisir le chômage partiel dans « Eléments non soumis à cotisation ».

Emploi Service... > Saisir un Volet Social

Modifier un élément de rémunération

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments non soumis à cotisations

Les éléments non soumis à cotisations sociales :

Date de début de rattachement : *

Date de fin de rattachement : *

Type de rémunération : *

Montant : *

Indemnité de départ en retraite (plan social, exonérée)

Indemnité de mise à la retraite (partie exonérée)

Indemnités journalières nettes

Autres versements soumis à csg crds, forf. soc.

Autres déductions soumises à csg et fs (à saisir en -)

Autres versements soumis à cgs crds

Chomage partiel

Chomage partiel apprenti

Autres versements hors cot et contrib.

Aide de l'état aux travailleurs handicapés (hors bs)

Médaille du travail

Versement santé

Participation employeur à la cfs (pp)

Chomage partiel

343.00

Annuler Valider

Ajouter un élément de rémunération non soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments non soumis à cotisations :

Les éléments non soumis à cotisations sociales peuvent être soumis à la CSG/CRDS, et/ou au forfait social :

Date de début de rattachement : 01/03/2020

Date de fin de rattachement : 31/03/2020

Type de rémunération : Chomage partiel

Montant : 343.00

Annuler Valider

- Le montant du chômage doit être de 70% du salaire habituel brut par heure chômées. Cette indemnité ne peut être inférieure à 8,03 € par heure chômée.

Exemple :

Activité partielle : période d'activité 14 jours travaillés et 6 jours absences non payés

Avril : $116.67 \times 14 = 1633.38$

Chômage partiel : $2123.38 - 1633.38 = 490$

$490 \times 70\% = 343$ à renseigner dans éléments non soumis à cotisation

- La rémunération totale en cas de chômage ne peut être < au SMIC mensuel net c'est pourquoi les salariés payés au Smic doivent percevoir l'intégralité de leur salaire.

Le Code du travail précise que l'indemnisation minimale au titre du chômage partiel de tout salarié qui travaillait à temps complet est le SMIC. L'employeur a l'obligation de verser une allocation complémentaire pour obtenir ce résultat.

5.1.1. Si chômage partiel avec un bulletin de paie au forfait

Diminuer le montant du forfait (base et rémunération) de la période de chômage et saisir le montant du chômage partiel.

Type forfait

Type forfait :	Forfait mensuel ▼	
Durée forfait :	35	Heures/semaine ▼
Base (Heures/mois):	116.67	(à modifier si besoin car sert aussi à contrôler le respect du SMIC)
Salaire forfaitaire :	1633.38	

Idem pour un forfait jours/an :

Type forfait

Type forfait :	Forfait annuel ▼	
Durée forfait :	218	Jours/an ▼
Base (Heures/mois):	116.67	(à modifier si besoin car sert aussi à contrôler le respect du SMIC)
Salaire forfaitaire :	1633.38	

Exemple

Pour ce mois, le salarié n'a travaillé que 116,67 h au lieu de 151,67, le reste étant du chômage partiel.

On ramène son salaire forfaitaire aux heures « effectives ».

Ajouter un élément de rémunération non soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments non soumis à cotisations :

Les éléments non soumis à cotisations sociales peuvent être soumis à la CSG/CRDS, et/ou au forfait social :

Date de début de rattachement : 01/04/2020

Date de fin de rattachement : 06/04/2020

Type de rémunération :

Chomage partiel

Montant :

rectification et d'opposition des données qui vous concerne
A Provence-Azur 152, av de Hambourg 13416 MARSEILLE

- Prime exceptionnelle (hors cot et contrib.)
- Participation versée y compris supplément (impôts + csg)
- Intéressement versé y compris supplément (impôts et csg)
- Participation affectée à un pée (soumis à csg)
- Intéressement affecté à un pée (soumis à csg)
- Abondement au plan épargne entreprise (pée - soumis à csg)
- Abondement au plan épargne interentreprises (pei - soumis à csg)
- Abondement au plan épargne pour la retraite collectif (perco : csg)
- Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- Indemnité légale de licenciement
- Dommages et intérêts dus à un cdd ou pendant période essai
- Indemnité transactionnelle
- Indemnité de départ en pré-retraite (plan social, exonérée)
- Indemnité de départ en retraite (plan social, exonérée)
- Indemnité de mise à la retraite (partie exonérée)
- Indemnités journalières nettes
- Autres versements soumis à csg crds, forf. soc.
- Autres déductions soumises à csg et fs (à saisir en -)
- Autres versements soumis à cgs crds
- Chomage partiel

travailleurs et aux libertés.

Et on sélectionne chômage partiel dans les « Eléments non soumis à cotisations ».

Eléments non soumis à cotisation

Élément de revenu	Montants (€)	Date début rattachement	Date fin rattachement	Actions
Chomage partiel	343.00	01/04/2020	06/04/2020	 
> Ajouter un élément non soumis à cotisations				

5.1.2. Si chômage partiel sur la période entière

Exemple : chômage sur le mois complet

Période d'activité

Nombre de jours travaillés dans la période : jours

Nombre de jours d'absence non payée : jours

S'agit-il de la fin de contrat ? ☐ Oui ☒ Non

Annuler Précédent Suivant

5.1.2.1. En cas de rémunération horaire

Saisir 0 heure au tarif ou rien et saisir le chômage partiel.

Heures normales

	Nombre	Tarif horaire	
Heures normales 1 :			€
Heures normales 2 :			€

Heures Supplémentaires / complémentaires

	Nombre	Taux majoré	Tarif horaire	
8 premières heures (HS1) :			%	€
Au delà des 8 premières heures (HS1) :			%	€
8 premières heures (HS2) :			%	€
Au delà des 8 premières heures (HS2) :			%	€

Heures Majorées

	Nombre	Taux majoré	Tarif horaire	
Heures majorées 1 :			%	€
Heures majorées 2 :			%	€
Heures majorées 3 :			%	€

Eléments soumis à cotisation

> Ajouter un élément soumis à cotisations

Eléments non soumis à cotisation

Elément de revenu	Montants (€)	Date début rattachement	Date fin rattachement	Actions
Chomage partiel	1488.37	01/04/2020	30/04/2020	

> Ajouter un élément non soumis à cotisations

Acompte déjà versé : €

En cas de rémunération à la tâche

Les tâches doivent être saisies mais à 0, et le chômage partiel doit être ajouté dans « Eléments non soumis à cotisation »

Tâches

Nombre total d'heures effectuées :

Nature de la tâche	Nombre	Tarif unitaire
ELEVEUR	0.000	0.000 €
		€
		€
		€
		€

Eléments soumis à cotisation

> Ajouter un élément soumis à cotisations ?

Eléments non soumis à cotisation

Elément de revenu	Montants (€)	Date début rattachement	Date fin rattachement	Actions
Chomage partiel	1488.37	01/04/2020	30/04/2020	

> Ajouter un élément non soumis à cotisations

Acompte déjà versé : €

5.1.2.2. En cas de rémunération au forfait

Modifier le forfait pour le ramener à 0 (base et salaire), forfait heures,

Type forfait

Type forfait :

Durée forfait :

Base (Heures/mois): (à modifier si besoin car sert aussi à contrôler le respect du SMIC)

Salaire forfaitaire :

Ou forfait jours.

Type forfait

Type forfait :

Durée forfait :

Base (Heures/mois): (à modifier si besoin car sert aussi à contrôler le respect du SMIC)

Salaire forfaitaire :

Saisir le chômage partiel dans élément de rémunération non soumis à cotisations.

Modifier un élément de rémunération non soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments non soumis à cotisations :

Les éléments non soumis à cotisations sociales peuvent être soumis à la CSG/CRDS, et/ou au forfait social :

Date de début de rattachement :	01/04/2020	
Date de fin de rattachement :	30/04/2020	
Type de rémunération :	Chomage partiel	
Montant :	1486.37	

Exemple :

Si le salarié est au SMIC ne pas faire de dégrèvement de 70 %

Arrêt total d'activité : période d'activité 0 jours travaillés et 21 absences non payes

0€ en heures et salaires

$2123.38 * 70\% = 1486.37$ euros à renseigner éléments non soumis à cotisation

5.2. Pour un apprenti

5.2.1. Si chômage et activité

Heures normales			
	Nombre	Tarif horaire	
Heures normales 1 :			€
Heures normales 2 :			€

Heures Supplémentaires / complémentaires			
	Nombre	Taux majoré	Tarif horaire
8 premières heures (HS1) :		%	€
Au delà des 8 premières heures (HS1) :		%	€
8 premières heures (HS2) :		%	€
Au delà des 8 premières heures (HS2) :		%	€

Heures Majorées			
	Nombre	Taux majoré	Tarif horaire
Heures majorées 1 :		%	€
Heures majorées 2 :		%	€
Heures majorées 3 :		%	€

Eléments soumis à cotisation	
> Ajouter un élément soumis à cotisations	

Eléments non soumis à cotisation	
> Ajouter un élément non soumis à cotisations	

L'activité de l'apprenti doit se saisir dans « Eléments soumis à cotisations » en sélectionnant la rémunération de l'apprenti.

Ajouter un élément de rémunération soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments soumis à cotisations :

Sauf exception, les revenus sont soumis à cotisations sociales, à CSG/CRDS et à l'impôt :

Date de début de rattachement :	01/04/2020	
Date de fin de rattachement :	30/04/2020	
Type de rémunération :	Remuneration de l'apprenti	
Montant :	507.51	

Annuler

Valider

Le chômage partiel de l'apprenti doit se saisir via « Eléments non soumis à cotisation ».

Ajouter un élément de rémunération non soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments non soumis à cotisations :

Les éléments non soumis à cotisations sociales peuvent être soumis à la CSG/CRDS, et/ou au forfait social :

Date de début de rattachement : 

Date de fin de rattachement : 

Type de rémunération : 

Montant :

Annuler

Valider

Le chômage de l'apprenti doit être ≥ 0 .



Concernant les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation confrontés à une mise en chômage technique, le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée par l'entreprise est plafonné à leur rémunération horaire brute (ils ne peuvent donc pas être mieux rémunérés qu'ils ne le sont en situation habituelle).

Le chômage des apprentis **ne peut être supérieur au montant déterminé** en pourcentage du salaire minimum de croissance et évolue en fonction :

- de l'âge de l'apprenti ;
- et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet du contrat.

Ex : pour un apprenti de 19 ans en 1ère année d'apprenti avec 7 jours de chômage en mars 2020 dans l'entreprise, on compare la rémunération de l'apprenti saisie à :

$$REM_C = (151,67 * 10,15) * 43\% * (31 - 7) / 30 \text{ soit } 1539,45 * 43\% * 23 / 30 = 507.51$$

Le chômage de l'apprenti ne doit pas dépasser dans cet exemple et pour la période d'absence :

$$REM_C = (151,67 * 10,15) * 43\% * 7 / 30 \text{ soit } 1539,45 * 43\% * 7 / 30 = 154.46 \text{ €}$$

La règle à retenir en matière d'arrondis :

Pour une rémunération définit un arrondi avec 2 chiffres après la virgule.

5.2.2. Si chômage partiel de l'apprenti sur la période entière

Saisir 0 dans la rémunération habituelle de l'apprenti.

Ajouter un élément de rémunération soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments soumis à cotisations :

Sauf exception, les revenus sont soumis à cotisations sociales, à CSG/CRDS et à l'impôt :

Date de début de rattachement : 
 Date de fin de rattachement : 
 Type de rémunération : 
 Montant :

Annuler

Valider

Et saisir le chômage partiel de l'apprenti.

Ajouter un élément de rémunération non soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments non soumis à cotisations :

Les éléments non soumis à cotisations sociales peuvent être soumis à la CSG/CRDS, et/ou au forfait social :

Date de début de rattachement : 
 Date de fin de rattachement : 
 Type de rémunération : 
 Montant :

Annuler

Valider

Soit

Eléments soumis à cotisation

Eléments soumis à cotisation 				
Élément de revenu	Montants (€)	Date début rattachement	Date fin rattachement	Actions
Remuneration de l'apprenti	0.00	01/04/2020	30/04/2020	 
➤ Ajouter un élément soumis à cotisations				

Eléments non soumis à cotisation

Élément de revenu	Montants (€)	Date début rattachement	Date fin rattachement	Actions
Chomage partiel apprenti	661.96	01/04/2020	30/04/2020	 
➤ Ajouter un élément non soumis à cotisations				

5.3. Saisie SMIC RDF

Réductions

Informations nécessaires pour le calcul des réductions de cotisations

Montant du SMIC RDF (mensuel) retenu pour le calcul des réductions de cotisations (€) : 1184,20

(À renseigner aussi pour le salarié entré et/ou sorti en cours de mois, saisonnier, rémunéré à la tâche)

Attention : ce montant est indispensable pour le calcul des réductions de cotisations.

Montant de rémunération des temps de pause (€) : 0,00

(Information nécessaire au calcul de la réduction travailleur occasionnel ou Demandeur d'Emploi (DE))

Le SMIC RDF se calcule par rapport à l'activité hors chômage

- Pour un salarié ordinaire qui fait 116,67h au lieu de 165h :

$$SMIC\ RDF = 116,67h \text{ à } 10,15\text{€} = 1184,20\text{€}$$
- Pour un apprenti, en temps normal on considère qu'il travaille tout le mois et le SMIC RDF correspond au SMIC mensuel pour un salarié ordinaire.
 En période de chômage on doit réduire le SMIC RDF au prorata du temps de chômage.

5.4. Contrôle rémunération minimale

- a) SMIC : Si le montant global de la rémunération (rémunération / heures totales) est < SMIC alors l'employeur devra saisir un complément de rémunération.

Sauf apprenti : voir règle ci-dessus (chômage de l'apprenti).

- b) Montant < 0 interdit.

Si au moment du calcul du Bulletin de salaire, le montant du chômage partiel saisi est < 0, le système indiquera automatiquement 0.

6. COTISATIONS COMPLEMENTAIRES

Ce sont les cotisations saisies par l'employeur et non gérées par la MSA. Il peut s'agir par exemple de tickets restaurants ou de sur-complémentaires, etc.

Ces cotisations sont gérées via les « Gérer mes taux de cotisation » du menu général TESA+.

Mon compte employeur TESA

- > Informations d'adhésion
- > Gérer mes taux de cotisation
- > Tâches (pour les rémunérations à la tâche)
- > Registre Unique du Personnel
- > Supprimer un modèle de contrat

Ces cotisations peuvent être affectées au bulletin de paie de l'apprenti ou non via le bouton « choix des cotisations ». Elles peuvent aussi être modifiées dans leur montant via le bouton « action modification ».

Informations de base de la rémunération

Rémunération brute soumis à cotisations : 1040.00 €

Plafond de sécurité sociale : 3269.00 €

Nom de la cotisation	-	Base €	% Part salarié	Montant € part salarié	% Part Patronale	Montant € part Patronale	Action
TICKET RESTAURANT FORFAIT 1MOI	Forfait	1040.00		60.00		80.00	

Choix des cotisations

7. ENVOI DU VOLET SOCIAL

Une fois la saisie de toutes les informations du volet social terminée, un récapitulatif avant envoi permet une dernière vérification de la saisie avant calcul.

Période de paie :	Du 01/03/2020 au 31/03/2020		
Date de paie :	04/04/2020		
Nb de jours travaillés :	15 jours	Nb jours absence non payée :	5 jours
Etat du contrat :	En cours	Motif de rupture :	Aucun
Mode de règlement :	VIREMENT		
Acompte déjà versé :	0.00 €		

Eléments de rémunérations soumis à cotisations		
Nature	Nombre / Base	Montant €
Heures normales 1	116.67	1633.38

Eléments de rémunérations non soumis à cotisations		
Nature	Nombre / Base	Montant €
Chomage partiel du 01/03/2020 au 31/03/2020		343.00

Cotisations saisies	Tranches	Base €	% part salarié	Montant € part salarié	% part Patronale	Montant € part Patronale
TOTAL				0.00		0.00

★ ☐ **Déclaration sur l'honneur**

Je certifie exacts les éléments déclarés et avoir pris connaissance des devoirs et obligations sur les conditions générales d'utilisation.

➤ [Visualiser les conditions générales d'utilisation](#)

Précédent
Continuer plus tard
Envoyer



Les éléments non soumis ou soumis à cotisation du mois précédent sont systématiquement repris. **N'oubliez pas de les supprimer s'ils ne sont pas justifiés.**

L'employeur doit alors vérifier, cocher « Déclaration sur l'honneur » et envoyer son volet social. Un accusé d'envoi permet au déclarant de constater que le VS est bien envoyé pour calcul.

Accusé d'envoi

Nous avons bien reçu **voire volet social** pour l'établissement :  le 07/04/2020 à 16:48

L'envoi a été référencé sous le numéro : **83_VS_20200407_19**. Les bulletins de salaire correspondant seront disponibles prochainement en accédant à la rubrique "Bulletin de salaire à valider"

Volet social envoyé						
N° VS	N° Contrat	Nom Prénom	Début période de paie	Fin période de paie	Date de paie	Volet Social
83_VS_20200407_19	T832019110410S053693	PILOUPILOU LOULOU	01/03/2020	31/03/2020	04/04/2020	

Vous recevrez dans quelques instants une confirmation de cet envoi à l'adresse email :



Vous pouvez :

> Saisir un volet social



> Retour à l'accueil

Le bulletin de salaire est calculé ensuite.

L'état du bulletin de paie ou du volet social peut se vérifier via le menu général :

Mes actions en attente

- > DPAE TESA à envoyer
- > Volets Sociaux TESA à envoyer
- > Bulletins de Salaire à valider

Mes embauches et salaires

- > Saisir une déclaration préalable à l'embauche (DPAE)
- > Saisir les données sociales du bulletin de salaire
- > Les contrats TESA de mes salariés

Mon compte employeur TESA

- > Informations d'adhésion
- > Gérer mes taux de cotisation
- > Tâches (pour les rémunérations à la tâche)
- > Registre Unique du Personnel
- > Supprimer un modèle de contrat

Mes Documents

- > Recherche d'un document
- > Documents de cotisations

- Lien Bulletins de Salaire à valider, permet :
 - De connaître l'état du bulletin de salaire (en cours ou à valider)
 - De visualiser le bulletin de salaire brouillon pour le vérifier avant de le valider

- De modifier les données du volet social si les données saisies ne sont pas correctes
 - De valider le bulletin de salaire après contrôle des données saisies pour pouvoir le donner à son salarié
- Saisir les données sociales du bulletin de salaire, et les contrats de mes salariés permettent :
 - De voir uniquement que le bulletin de salaire est en cours
 - Qu'une nouvelle période peut être saisie
- Si le bulletin de salaire est en cours mais non accessible via les bulletin de salaire à valider, il faut vérifier dans « Volet sociaux TESA à envoyer », il peut être dans un état incomplet. Dans ce cas, revalider tous les écrans du volet social et envoyez le à nouveau.

8. CALCUL BS AVEC DU CHOMAGE

8.1. Salarié ordinaire

Nouvel exemple :

Eléments de rémunérations soumis à cotisations				
Nature	NB / Base	Taux %	Tarif	Montant
Heures normales 1	105,00		40,00	4 200,00
Heures supplémentaires 1 : les 8 premières heures	2,00	13,00	15,00	30,00
Total période	107,00			4 230,00
Eléments de rémunérations non soumis à cotisations				
	NB / Base	Taux / Valeur		Montant
Chomage partiel du 01/04/2020 au 30/04/2020	0,00			980,00

8.1.1. Assiettes et cotisations

- L'assiette 01 sera composée des heures effectivement travaillées, c'est-à-dire du total des heures – les heures chômées.
- Les cotisations relatives aux heures effectivement travaillées seront calculées.
- La CSG et la CRDS sur les rémunérations de l'activité sont calculées
- Les cotisations non basées sur l'assiette 01 seront calculées (ex : prévoyances, etc.).
- CSG pour les revenus de remplacement pour la période de chômage
- CRDS (pas de changement) sur tous les revenus (activité, chômage et HS)
- PAS sur tous les revenus soumis au PAS (chômage partiel, activité, etc.)

Complémentaire santé			19,26	19,24
Autres contributions dues par l'employeur				32,62
Csg non imposable à l'impôt sur le revenu			318,50	
Csg imposable à l'impôt sur le revenu			122,61	
Csg imposable sur autre rémunération	29,48	9,200	2,71	
Crds imposable à l'impôt sur le revenu	5 108,59	0,500	25,54	
Allègement de cotisations			-0,48	-3,00
Total des Cotisations et Contributions :			958,33	1 592,51

Exemple ci-dessus :

- CSG non imposable à l'IR :
 - Taux 6,8% pour rémunération activité hors HS
 - Taux 3,8% pour chômage
 - Sur 98,25 % activité et 100% CFS
 - Avec $4200 * 98,25\% + 19,24 = 4145,74$; $CSG-6,8 = 281,91$
 - Et $980 * 98,25\% = 962,85$; $CSG-3,8 = 36,59$
 - Soit $CSG = 281,91 + 36,59 = 318,50$
- CSG imposable à l'IR :
 - taux 2,4 %

- Assiette = 98,25 % (REM hors HS + Chomage) + CFS = 5089,35 + 19,24 = 5108,59
- Total CSG à 2,4% : 122,61
- CSG heures sup, imposable à l'IR
 - Taux 9,20%
 - Assiettes : 98,25% (heures sup) = 30*98,25% = 29,48
 - CSG = 2,71
- CRDS sur tous les revenus
 - Taux 0,5%
 - Assiette = 98,25 % (REM hors HS + Chomage) + CFS = 5089,35 + 19,24 = 5108,59
 - Total CRDS à 0,5% : 25,54

Autres contributions dues par l'employeur				32,62
Csg non imposable à l'impôt sur le revenu			318,50	
Csg imposable à l'impôt sur le revenu			122,61	
Csg imposable sur autre rémunération	29,48	9,200	2,71	
Crds imposable à l'impôt sur le revenu	5 108,59	0,500	25,54	
Allègement de cotisations			-0,48	-3,00
Total des Cotisations et Contributions :			958,33	1 592,51

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	4 251,67
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	62,77

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant de prélèvement à la source
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 369,82	12,56	548,85

- Prélèvement à la source
 - Base = net à payer avant impôts + CSG imposable + CRDS – HS
soit 4251,67 + 25,54 + 2,71 + 122,61 – 30 = 4372,53€

8.1.2. Hors périmètre

- Les salariés placés en activité partielle et relevant du régime local d'Alsace-Moselle sont soumis à une cotisation maladie supplémentaire. Son taux est fixé à 1,20%
- Les salariés non domiciliés fiscalement en France et qui bénéficient d'une indemnité d'activité partielle doivent verser une cotisation maladie dont le taux est fixé à 2,80% (au lieu de 5,5 %). L'activité « normale » reste à 5,5 %.

8.1.3. Rémunérations

- Rémunérations habituelles : pas de changement
- Chômage : REM 56 (pour base CSG/CRDS), REM06 (pour base PAS ou PASRAU)

8.2. Apprenti

Eléments de rémunérations soumis à cotisations				
Nature	NB / Base	Taux %	Tarif	Montant
Remuneration de l'apprenti du 01/04/2020 au 30/04/2020	0,00			0,00
Total période				554,78

Eléments de rémunérations non soumis à cotisations			
	NB / Base	Taux / Valeur	Montant
Chomage partiel apprenti du 01/04/2020 au 30/04/2020			143,93
	0,00		143,93

8.2.1. Assiettes et cotisations

- Cotisations habituelles sur rémunération de l'apprenti
- Pas de cotisation sur chômage apprenti
- Pas de la CSG CRDS idem auparavant (ni sur activité, ni sur chômage)
- Calcul base PAS car rémunération et chômage apprenti imposable au-dessus d'un SMIC annuel : Chômage à ajouter dans le cumul soumis au PAS, mais généralement apprenti < limite donc pas de PAS

Cotisations et contributions sociales					
	Cotisations	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
Santé					
Sécurité sociale - maladie maternité invalidité décès					38,83
Complémentaire incapacité, invalidité, décès		554,78			2,06
Assurance accident du travail - maladies professionnelles		554,78			11,98
Retraite					
Securite sociale deplafonnee				2,22	10,54
Securite sociale plafonnee				38,28	47,43
Retraite complémentaire t1				28,68	32,29
Retraite complémentaire t2					
Famille - securite sociale					19,14
Assurance chômage					23,30
Formation		554,78	0,010	0,06	2,55
Autres contributions dues par l'employeur		554,78			4,63
Allègement de cotisations				-63,80	-177,25
Total des Cotisations et Contributions :				5,44	15,50

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU **693,27**

Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie

Impôt sur le revenu	Base	Taux non personnalisé	Montant de prélèvement à la source
Impôt sur le revenu prélevé à la source	0,00	0,00	0,00

8.2.2. Rémunérations apprentis

- Rémunérations habituelles : pas de changement
- Chômage : REM06 (pour base PAS ou PASRAU)

9. FACTURE

- Activité normale : facture si au moins une rémunération différente de 0.

9.1. PAS Prélèvement à la source

- Pour l'activité ordinaire, pas de changement, transmission par la DSN /TESA+
- Le chômage partiel est soumis à impôts donc pas de changement (le chômage est cumulé éventuellement à l'activité) via la DSN/TESA +
- Pour l'apprenti, même s'il est exonéré de PAS, la déclaration doit être faite avec les informations annexes.

10. LES PARTICULIERS EMPLOYEURS

10.1. Quelles formalités devez-vous réaliser pour mettre vos salariés en activité partielle ?

Vous ne devez réaliser aucune formalité auprès de la DIRECCTE car vous êtes dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative.

10.2. Quel est le montant de l'indemnité que vous devez verser à vos salariés en activité partielle au titre de leurs heures chômées

Vous devez verser une indemnité horaire égale à 80% de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat (pour les heures non réalisées).

Le montant de cette indemnité ne peut pas être inférieure au montant net du salaire minimum prévu par la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Cette indemnité est exonérée de cotisations et contributions sociales (y compris la cotisation supplémentaire maladie en Alsace-Moselle et la CSG-CRDS) mais n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Vous pouvez verser les 20% restant au titre d'un don solidaire.

Vous devez saisir un bulletin de salaire dans le TESA + :

→ Si le salarié n'a pas travaillé

Vous devez saisir les heures et montants du chômage partiel pour information dans le volet social dans « absence » (1^{er} cas) et éventuellement le montant au titre du don solidaire (2^{ème} cas) et indiquée une rémunération à 0.

Exemple pour un contrat de 151,67H à 14€/h

1er cas

Chômage partiel : $151.67h \times 14 \times 80\% = 1698.70\text{€}$

Enregistrer dans Absences :

Absences

Saisissez la situation des périodes d'absence en jours à faire figurer sur le prochain bulletin de paie de ce salarié.
Cette saisie n'a aucun impact sur les rémunérations et cotisations du bulletin de salaire.

Nature de l'absence	Pris période	Pris année	Solde fin de période
Chômage partiel - 151.67h - 1698.70€	1.00		

Annuler Précédent Suivant

Eléments de rémunérations (horaire) à saisir :

Heures normales

	Nombre	Tarif horaire	
Heures normales 1 :		0.00	14.00 €
Heures normales 2 :			€

2ème cas : Saisie du chômage partiel avec don solidaire

Chômage partiel : $151.67h \times 14.00 \times 80\% = 1698.70€$

Don solidaire $(151.67 \times 14) - (151.67 \times 14 \times 80\%) = 424.68€$

Absences

Saisissez la situation des périodes d'absence en jours à faire figurer sur le prochain bulletin de paie de ce salarié.
Cette saisie n'a aucun impact sur les rémunérations et cotisations du bulletin de salaire.

Nature de l'absence	Pris période	Pris année	Solde fin de période
Chômage partiel - 151.67h - 1698.70€	1.00		
Don solidaire 424.68€	1.00		

Annuler Précédent Suivant

Don solidaire à saisir dans « Elément non soumis à cotisation\ autre versement non soumis à cotisation et contribution » car il n'est pas soumis à cotisations ni CSG/ CRDS.

Ajouter un élément de rémunération non soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments non soumis à cotisations :

Les éléments non soumis à cotisations sociales et contributions

Date de début de rattachement : 01/03/2020

Date de fin de rattachement : 31/03/2020

Type de rémunération : Autre versement non soumis à cotisation et contribution

Montant : 424.68

Annuler Valider

Eléments de rémunérations (horaire)

Heures normales

	Nombre	Tarif horaire	
Heures normales 1 :		0.00	14.00 €
Heures normales 2 :			€

→ **Si le salarié a travaillé et a été en chômage partiel**

Vous devez saisir les rémunérations effectuées et pour information dans « absence » les heures et montant du chômage partiel et éventuellement le don solidaire.

Exemple :

1^{er} Cas : Pour un salarié qui a un contrat de 151,67h à 14€ de l'heure

Il a travaillé 50h pour le mois de Mars et a été en chômage partiel le reste du temps.

$$\text{Chômage partiel : } (151.67-50)h \times 14 \times 80\% = 1138.70\text{€}$$

Dans le volet social, indiquer dans Absences

Absences

Saisissez la situation des périodes d'absence en jours à faire figurer sur le prochain bulletin de paie de ce salarié.
Cette saisie n'a aucun impact sur les rémunérations et cotisations du bulletin de salaire.

Nature de l'absence	Pris période	Pris année	Solde fin de période
Chômage partiel - 101.67h - 1138.70€	1.00		

Annuler Précédent Suivant

Saisir la rémunération du travail effectué

Heures normales

?

Nombre	Tarif horaire	
Heures normales 1 :	50	14.00 €
Heures normales 2 :		€

2^{ème} cas : Activité 50h à 14€ de l'heure et versement d'un don solidaire

$$\text{Chômage partiel } (151.67-50)h \times 14 \times 80\% = 1138.70\text{€}$$

$$\text{Don solidaire pour } [(151.67-50) \times 14] - [(151.67-50)h \times 14 \times 80\%] = 284.68\text{€}$$

$$\text{Ou } (151.67-50)h \times 14 \times 20\% = 284.68\text{€}$$

Dans le volet social, saisir dans Absences :

Absences

Saisissez la situation des périodes d'absence en jours à faire figurer sur le prochain bulletin de paie de ce salarié.
Cette saisie n'a aucun impact sur les rémunérations et cotisations du bulletin de salaire.

Nature de l'absence	Pris période	Pris année	Solde fin de période
Chômage partiel - 101.67h - 1138.70	1.00		
Don solidaire 284.68€	1.00		

Annuler Précédent Suivant

Don solidaire à saisir dans « Elément non soumis à cotisation\ autre versement non soumis à cotisation et contribution » car il n'est pas soumis à cotisations ni CSG/ CRDS.

Ajouter un élément de rémunération non soumis à cotisations

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Autres éléments non soumis à cotisations :

Les éléments non soumis à cotisations sociales et contributions

Date de début de rattachement : 01/03/2020

Date de fin de rattachement : 31/03/2020

Type de rémunération : Autre versement non soumis à cotisation et contribution

Montant : 284.68

Annuler Valider

Saisir la rémunération du temps de travail effectué

Heures normales

Nombre	Tarif horaire
Heures normales 1 :	50 14.00 €
Heures normales 2 :	

Dans tous les cas, un bulletin de salaire doit être établi et fourni au salarié pour remplir vos obligations légales.

10.3. A quel remboursement avez-vous droit ?

Vous serez remboursé par votre MSA de l'indemnité d'activité partielle que vous avez versée (80% de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat). Vous n'avez droit à aucun remboursement sur les sommes versées au-delà de cette indemnité.

Si vous n'avez pas acquitté de cotisations ou contributions au titre des périodes antérieures au 12 mars 2020, votre caisse de MSA imputera ces montants sur le remboursement auquel vous avez droit.

10.4. Quelles formalités devez-vous réaliser auprès de la MSA pour bénéficier du remboursement de l'indemnité d'activité partielle ?

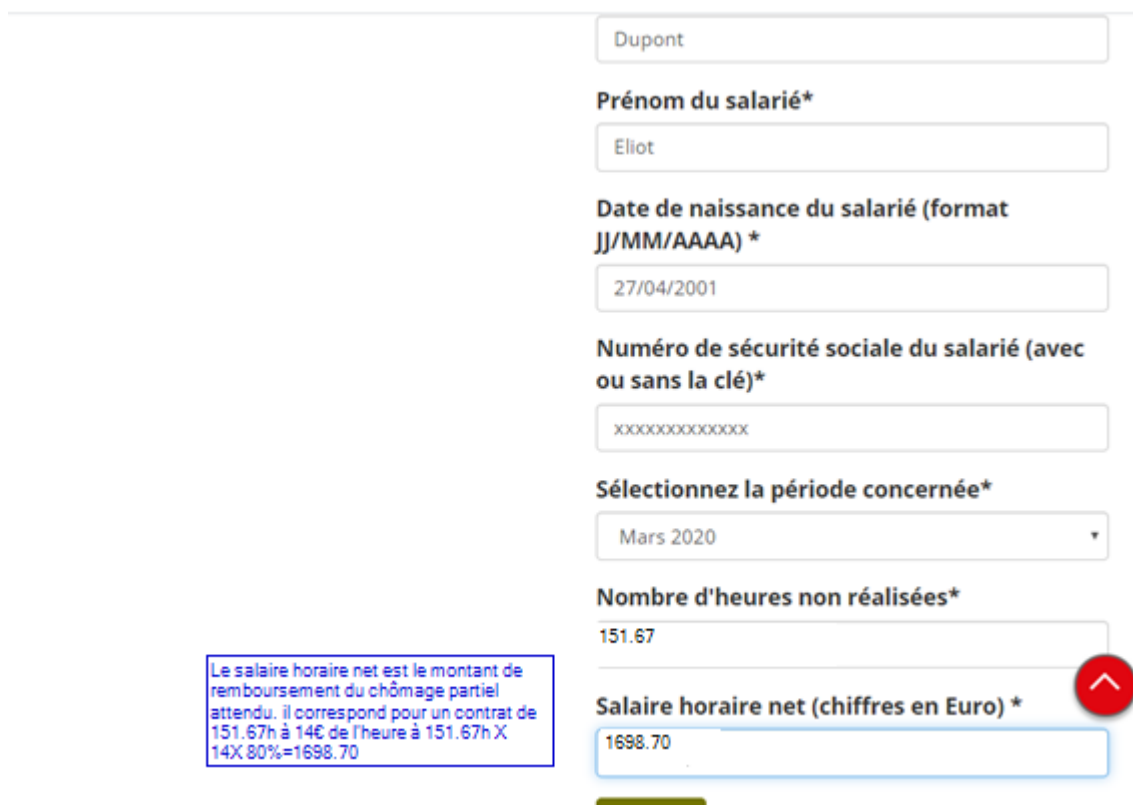
Vous devez remplir le formulaire d'indemnisation d'activité partielle sur le site msa.fr Particuliers employeurs « l'activité partiel de vos salariés » et tenir à la disposition de votre MSA, à des fins de contrôle, **une attestation sur l'honneur établie par votre salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées.**

Les demandes d'indemnisation feront l'objet de contrôle sur le fondement des déclarations précédemment réalisées.

A noter :

- les heures supplémentaires ne doivent pas être indemnisées.
- Le remboursement de l'activité partielle ne concerne que les contrats ayant commencé avant le 12/03/2020

Exemple : pour un salarié qui n'a pas travaillé et qui a été en chômage partiel en Mars 2020 avec un contrat de 151.67h à 14H/heure :



Dupont

Prénom du salarié*

Eliot

Date de naissance du salarié (format JJ/MM/AAAA) *

27/04/2001

Numéro de sécurité sociale du salarié (avec ou sans la clé)*

XXXXXXXXXXXX

Sélectionnez la période concernée*

Mars 2020

Nombre d'heures non réalisées*

151.67

Salaire horaire net (chiffres en Euro) *

1698.70

Le salaire horaire net est le montant de remboursement du chômage partiel attendu, il correspond pour un contrat de 151.67h à 14€ de l'heure à 151.67h X 14X 80%=1698.70

Dans tous les cas, la MSA vous enverra une notification pour vous signifier votre remboursement, du remboursement partiel (affectation sur sommes dues avant le 12/03/2020), du refus vous indiquant le motif du rejet (date de contrat non rempli, heures chômées supérieures à 80% par rapport aux heures mentionnées sur le contrat,...).